

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
29 octobre 2003

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 25^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 27 octobre 2003, à 10 heures

Président : Mme Londono (Vice-Présidente) (Colombie)**Sommaire**Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale
- b) Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

03-58009 (F)



*En l'absence de M. Belinga-Eboutou (Cameroun),
Mme Londono (Colombie), Vice-Présidente,
prend la présidence.*

La séance est ouverte à 10 h 15.

**Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme
et de la discrimination raciale (suite)**

- a) **Élimination du racisme
et de la discrimination raciale** (A/58/3,
A/58/18, A/58/80-E/2003/71 et A/58/313)
- b) **Mise en oeuvre intégrale et suivi
de la Déclaration et du Programme
d'action de Durban** (A/58/324 et A/58/331)

**Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples
à l'autodétermination (suite)** (A/58/115 et A/58/180)

1. **M. Bernales Ballesteros** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination) présente, au titre du point 116 de l'ordre du jour, son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/58/115). Évoquant les principaux sujets de préoccupation ayant marqué son mandat, il rappelle l'évolution de la situation en Afrique et en Amérique latine en citant les paragraphes 25 à 27, 31, 32, 34 et 35 de son rapport.

2. Citant ensuite les paragraphes 46 et 47 de son rapport, il rappelle que, face aux lacunes et déficiences de la législation internationale, l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/196 du 18 décembre 2002, l'a notamment prié de poursuivre ses travaux en vue de proposer une nouvelle définition juridique du terme « mercenaire ». Il présente les aspects essentiels de cette nouvelle définition en rappelant le texte des alinéas c), d), f), g), i) et k) du paragraphe 54 de son rapport. Il indique notamment qu'il faut revoir le critère de nationalité étrangère afin que l'élément fondamental de la définition soit essentiellement la nature et la finalité de l'acte illicite auquel le mercenaire prête son concours contre rémunération.

3. Reprenant les paragraphes 55 et 59 de son rapport, il souligne le rôle important joué par les deux réunions d'experts internationaux convoquées par le Haut Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme dans l'élaboration d'une nouvelle définition juridique : envisager la participation de mercenaires dans des conflits armés internationaux mais aussi tout

comme dans des conflits armés internes; afin d'élargir définitivement le champ d'application de l'article 47 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949, inclure dans la définition non seulement le mercenaire en tant qu'agent individuel, mais également le mercenariat comme concept renvoyant à la responsabilité des États et des organisations impliqués dans la planification et l'exécution des activités mercenaires; examiner l'activité mercenaire dans le contexte de l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples, mais également du point de vue de toutes ses formes et modalités, des opérations de déstabilisation de gouvernements constitutionnels et de trafics illicites au terrorisme et à la violation des droits fondamentaux.

4. En conclusion, le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale de distribuer aux États Parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires le texte de la proposition de nouvelle définition du terme « mercenaire » aux fins de son examen et de son adoption.

5. **M. Amorós Núñez** (Cuba) estime que la définition juridique du mercenaire proposée par le Rapporteur spécial dans son rapport (A/58/115) constitue le point culminant de son mandat. Soulignant la complexité des notions de mercenariat, d'acte de mercenariat et d'acte criminel, il demande au Rapporteur spécial d'expliquer plus en détail pourquoi le mercenariat ne se limite pas à la violation du droit des peuples à l'autodétermination. Il invite également le Rapporteur spécial à préciser le point de vue exposé dans son rapport et dans sa déclaration liminaire quant à la question de la nationalité.

6. **M. Bernales Ballesteros** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires) rappelle qu'au début de son mandat, créé en 1987, la situation était particulièrement difficile, surtout en Afrique, du fait du régime d'apartheid en Afrique du Sud et de l'existence de conflits armés, notamment en Angola et au Mozambique. Ses activités étaient alors centrées sur le droit à l'autodétermination. Cependant, dès le début de son mandat, il a reçu des informations faisant état d'activités criminelles motivées par d'autres intérêts, les services des nombreux militaires démobilisés permettant de commettre des actes criminels sans que la responsabilité de l'État n'apparaisse directement. Des mercenaires sont ainsi recrutés pour mener des

activités terroristes ou liées au trafic d'armes ou à tout autre trafic. De nombreuses entreprises privées de sécurité puisent dans la manne que constituent les centaines de milliers de soldats démobilisés à la suite des nombreux bouleversements qui ont marqué l'époque contemporaine pour former à bon compte des années privées qui opèrent dans de nombreuses régions du monde. Le Rapporteur spécial affirme donc que son analyse est fondée, non sur une simple opinion, mais bien sur l'observation des faits.

7. S'agissant de la question de la nationalité, le Rapporteur spécial souligne que ce thème délicat a également fait l'objet de long débats lors des deux réunions d'experts sur les mercenaires organisées à Genève en 2001 et en 2002 et qu'aucun consensus ne s'est dégagé sur ce point. Citant l'alinéa b) de l'article premier de la proposition d'amendement à la définition du terme « mercenaire » figurant dans la Convention internationale de 1989 (A/58/115, annexe), il précise que la double exception prévue est également fondée sur l'expérience. La réponse à la question de savoir s'il existe des individus disposés à agir contre leur propre pays, moyennant rémunération et en nouant des liens avec un autre État ou une organisation, est affirmative. De même, il existe des situations, notamment en cas de conflits armés, où des personnes obtiennent la nationalité voulue de manière frauduleuse, précisément pour dissimuler leur condition de mercenaire.

8. **M. Endresen** (Norvège) signale que, par suite d'une erreur purement technique, le nom de la Norvège a été ajouté à la liste des pays qui s'associent à la position de l'Union européenne sur la question.

9. Prenant ensuite la parole sur le point 115, le représentant de la Norvège dit que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit certes être menée sur le plan national, comme le prévoit la Déclaration de Durban, mais aussi dans le cadre d'efforts coordonnés au niveau international. Il regrette donc que les États n'aient pas pu s'entendre sur le suivi de la Conférence de Durban, ni sur les travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et du Groupe de travail intergouvernemental chargé de veiller à la bonne application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. La Norvège continuera pour sa part à s'activer pour qu'on parvienne à un consensus sur la question.

10. La délégation norvégienne se réjouit de la création au sein du Haut Commissariat aux droits de l'homme du groupe antidiscrimination et réaffirme que toutes les formes de discrimination et spécialement la discrimination fondée sur le sexe, l'occupation et l'ascendance doivent être éliminées.

11. La communauté internationale doit continuer à lutter contre la discrimination religieuse, qui a été à l'origine de nombreux conflits et combattre pour ce faire le mal à la racine en promouvant l'éducation, la tolérance et le dialogue.

12. La discrimination raciale ne pourra être éliminée que lorsque les minorités et les peuples autochtones jouiront pleinement de leurs droits fondamentaux et participeront activement à la vie de la société locale.

13. L'Internet et les nouvelles technologies de l'information, s'ils peuvent favoriser le développement et la démocratie, peuvent aussi, regrettamment, être utilisés pour promouvoir la haine et le racisme; la Norvège appelle donc la communauté internationale à coopérer pour réprimer toute propagande raciste, notamment sur l'Internet.

14. Pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, chaque pays doit fournir un effort de longue haleine axé sur des mesures administratives, législatives et la création d'institutions spécialisées. La Norvège a adopté quant à elle un plan d'action de lutte qui mobilise de nombreux secteurs d'activité et vise notamment à éliminer l'ignorance, cause fréquente de la discrimination, grâce à des programmes pédagogiques et sociaux.

15. La Norvège engage tous les pays à convenir d'un mode opératoire permettant de soulager et de protéger les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à renforcer les efforts qu'ils déploient sur le plan national parallèlement à l'action menée au niveau international.

16. **M. Roshdy** (Égypte), rappelant que le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable consacré par la Charte des Nations Unies et les instruments internationaux, affirme que le droit de résister à l'occupation étrangère et de recouvrer sa liberté et sa dignité est un droit légitime de tous les peuples du monde.

17. On ne saurait parler du droit à l'autodétermination sans évoquer le sort des hommes,

des femmes et des enfants palestiniens qui, sous le joug de l'occupation, ne cessent d'être la cible des missiles, des chars et des avions israéliens et ce, au vu et au su de la communauté internationale qui ne se mobilise nullement pour aider ce peuple opprimé à défendre ses droits. On se demande quel recours ont alors les Palestiniens.

18. Au cours des trois dernières années, on a dénombré 3 000 meurtres et 24 000 blessés parmi la population palestinienne. En l'espace des trois derniers jours, 21 personnes ont été tuées. La répression ne fait qu'envenimer la situation, et l'escalade de la violence, qui ne prendra fin que lorsqu'on mettra un terme à l'occupation, est bien le signe du désespoir des Palestiniens.

19. La délégation égyptienne rappelle que, dans sa résolution 46/51, l'Assemblée générale réaffirme le droit des peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux de lutter légitimement contre l'occupation étrangère et reconnaît leur droit de rechercher et recevoir un appui.

20. La lutte du peuple palestinien contre l'occupation ne saurait être qualifiée de terrorisme. Le terrorisme, c'est l'occupation des territoires palestiniens, à laquelle le peuple a le droit de résister. Le terrorisme, c'est la répression de cette résistance légitime sous le prétexte fallacieux de l'autodéfense et de la protection des colonies de peuplement.

21. Autodéfense ne doit pas être synonyme de massacre de la population civile mais de retrait des territoires occupés. Tant que l'occupation se poursuivra, la souffrance perdurera. Et tant que la souffrance persistera, la résistance du peuple palestinien demeurera un droit légitime. Que l'occupant le veuille ou non et peu importe le temps nécessaire et les difficultés rencontrées, la Palestine sera libre. Ceux qui s'obstinent à faire fi de cette réalité devraient se remémorer l'histoire du Moyen-Orient, témoin que l'occupant a toujours fini par être chassé, laissant derrière lui son pouvoir et son arrogance.

22. La volonté de libération du peuple palestinien n'a jamais été aussi ferme et sa lutte sera couronnée de succès. L'heure est venue pour lui de prendre son avenir en main et personne ne saura l'empêcher de recouvrer ses droits légitimes. L'heure de l'avènement de la liberté et de l'autodétermination du peuple palestinien a sonné.

23. **M. Gzillal** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les politiques raciales fondées sur la discrimination constituent la plus grave atteinte au principe de l'égalité entre les hommes. Ainsi, le peuple sud-africain en a été victime sous le régime d'apartheid, et à l'heure actuelle c'est le peuple palestinien sans défense en Palestine occupée qui subit les pratiques de discrimination raciale des forces d'occupation israéliennes. Le peuple sud-africain a éliminé l'odieux régime d'apartheid et l'on attend avec impatience le jour où le peuple palestinien pourra vaincre l'occupant et exercer son droit légitime à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant.

24. Le racisme, (quels qu'en soient le fondement et la forme), est un phénomène ciblant sous des prétextes socioéconomiques et culturels, des groupes raciaux, religieux ou culturels, notamment les migrants et les réfugiés, et contre lequel luttent tous les États et sociétés civilisés. Les théories racistes contribuent au développement de groupes et partis racistes extrémistes qui prônent la supériorité raciale et accomplissent des actes de terrorisme revêtant des formes modernes contre les étrangers dans certains pays, en particulier les Arabes, les Musulmans et les Noirs. Les comportements haineux et racistes se sont développés dans le domaine des sports. Ils se sont manifestés ailleurs par des violations de domicile et la profanation de cimetières et de lieux de culte. Des dirigeants parlent de l'Islam en tenant des propos infâmes qui reflètent un extrémisme religieux et racial. Il juge regrettable que l'on tire parti du progrès des technologies de la communication pour diffuser des messages racistes et xénophobes ainsi que des idées fondées sur la supériorité raciale, notamment sur l'Internet, et appuie la proposition du Rapporteur spécial (A/58/313) tendant à élaborer un protocole additionnel à la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale en vue de réprimer les campagnes racistes.

25. Il importe de préserver l'identité, les valeurs et les droits historiques qui constituent une forte source d'inspiration dans la lutte contre le racisme, de s'opposer aux politiques de subordination, d'hégémonie et de spoliation au niveau des idées et de condamner l'imposition de sanctions internationales unilatérales, qui ont un caractère raciste. Par ailleurs, la propagation de maladies telles que le sida, le paludisme et la tuberculose, ainsi que la marginalisation, l'exclusion sociale et les divergences économiques sont

des facteurs qui jouent un rôle dans le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie. La délégation libyenne exhorte la communauté internationale à traduire dans les faits la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

26. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est l'un des droits fondamentaux les plus anciens que les mouvements de libération nationale ont imposé aux colonialistes en obtenant leur indépendance par la force avant de devenir membres de l'Organisation des Nations Unies. La légitimité de ce principe a été reconnue par les différents ordres juridiques et par le droit international humanitaire. De nombreux peuples ont exercé ce droit, si bien que l'Organisation des Nations Unies compte à l'heure actuelle 191 États Membres. L'Organisation doit poursuivre ses efforts afin que les peuples qui vivent sous l'occupation étrangère puissent exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. C'est notamment le cas du peuple palestinien qui doit pouvoir établir un État indépendant unifié non raciste sur l'ensemble du territoire palestinien, afin que tous les éléments du peuple palestinien quelles que soient leur origine et leur religion puissent être des citoyens vivant sur un pied d'égalité.

En Jamahiriya arabe libyenne, le principe de la non-discrimination est reconnu par la loi et le pays est partie à toutes les conventions internationales qui luttent contre le racisme et la discrimination raciale. Tous les États du monde reconnaissent son action dans ce domaine.

27. Une des principales entraves à l'exercice par les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'utilisation de mercenaires, comme l'indique chaque année le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, car l'action des mercenaires vise à déstabiliser ou à renverser des gouvernements et à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique d'États indépendants souverains. Les mercenaires sont responsables de nombreux actes illicites qui restent impunis du fait de l'imprécision de la définition juridique du terme « mercenaire ». La Jamahiriya arabe libyenne, en tant qu'État partie à la Convention internationale de 1989 contre les activités des mercenaires, étudiera avec soin la proposition de définition juridique présentée par le Rapporteur spécial. Elle estime qu'il faut accorder à la lutte contre

l'utilisation des mercenaires la même importance qu'à la lutte contre le terrorisme et donner aux peuples qui vivent sous l'occupation étrangère les moyens d'exercer leur droit à l'autodétermination.

28. **M. Bencherif** (Algérie) estime que l'ONU a beaucoup progressé dans la lutte contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale depuis sa création. Il considère la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, réunie à Durban en 2001, comme une étape importante dans la lutte commune contre l'intolérance et la haine raciale, et se félicite en particulier de l'adoption de son programme d'action.

29. Citant le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/58/324), dans lequel il est précisé que les divers intervenants en sont à différents stades de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le représentant de l'Algérie pense qu'il est certes trop tôt pour faire le bilan des progrès accomplis depuis la Conférence, mais que le racisme et la discrimination raciale continuent de sévir de par le monde, faisant des victimes parmi les travailleurs migrants, les non-nationaux, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les minorités.

30. Il s'inquiète donc de la résurgence d'idéologies racistes et xénophobes qui semblaient à jamais révolues, clairement décrites dans l'excellent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/58/313).

31. Il affirme qu'il faut bannir la haine et l'intolérance et refuser de banaliser les discours racistes, qui sont une insulte à l'intelligence et à la conscience humaine. L'Algérie souhaite voir réparées les injustices passées telles que l'esclavage, l'occupation étrangère et le colonialisme et s'élève contre le boycottage du groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du groupe de travail chargé d'étudier la question des personnes d'ascendance africaine; ce boycottage pourrait en effet être contre-productif s'il est interprété comme une négation du devoir de mémoire, voire une manifestation de discrimination raciale.

32. L'Algérie reste profondément attachée au droit des peuples à l'autodétermination, consacré notamment

par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et rappelle l'importance de l'oeuvre de décolonisation accomplie par l'ONU, qui a notamment libéré le pays du joug colonial et lui a permis d'accéder à l'indépendance. Tout en se félicitant de la récente victoire du peuple du Timor-Leste, elle constate que d'autres peuples sont toujours privés de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à la liberté.

33. Évoquant le sort du peuple palestinien, qui revendique le droit de créer un État ayant pour capitale Jérusalem, le représentant de l'Algérie déclare que son pays souhaite une solution globale et définitive au conflit israélo-palestinien, fondée sur le principe de la terre contre la paix et l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux. S'agissant de la situation du Sahara occidental où, 28 ans après le retrait de l'ancienne puissance coloniale, le peuple sahraoui ne peut toujours pas exercer librement son droit à l'autodétermination, l'Algérie réitère son plein appui au Plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental élaboré par l'Envoyé personnel du Secrétaire général et appuyé par le Conseil de sécurité. Elle demeure convaincue que le règlement juste et définitif de la question du Sahara occidental, dans le strict respect du droit du peuple sahraoui, apportera à la région du Maghreb la stabilité et la concorde dont elle a tant besoin.

34. **M. Akasha** (Soudan) explique qu'à l'instar de la communauté internationale, son pays est préoccupé par la progression du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, notamment à l'encontre des immigrants, des réfugiés et des minorités ethniques, dans plusieurs régions du monde.

35. Pour éliminer ces fléaux, il faut renforcer les mécanismes de coopération internationale, accroître la sensibilisation dans les domaines culturel et social, valoriser à l'échelle internationale la diversité ethnique et supprimer la notion de suprématie raciale. Le Soudan est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (fondée notamment sur la religion, la race ou la langue) et il déploie des moyens en faveur de cette lutte.

36. Le Soudan appuie la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, essentielle pour combattre le racisme, ainsi que le rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la

question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/58/313), dont il ressort que le suivi de la Conférence de Durban doit reposer sur une double stratégie, consistant à renforcer la promotion et la mise en oeuvre des instruments juridiques pertinents, et à étudier les racines de la xénophobie, du racisme et de la discrimination raciale. Le rapport évoque également les diverses formes de racisme dont ont été victimes les populations musulmanes et arabes après les attentats terroristes du 11 septembre 2001.

37. Conformément à la position de l'Union africaine, le Soudan défend le droit de tous les peuples à l'autodétermination, particulièrement primordial selon lui pour ceux sur lesquels pèse le joug du colonialisme. L'exercice de ce droit ne doit jamais donner lieu au démembrement d'un État, à une ingérence dans ses affaires intérieures ni à une atteinte à sa souveraineté ou à son intégrité territoriale, et il doit être correctement interprété, sous peine d'ouvrir la voie à des conflits, de mettre en péril la paix et la sécurité régionales et internationales et d'accroître la souffrance des peuples. En conclusion, le représentant du Soudan invite la communauté internationale à prendre dûment en considération les souffrances des Palestiniens dans les territoires occupés, où ils sont victimes d'oppression, de répression et de massacres, et il appelle à la création d'un État palestinien ayant Jérusalem pour capitale.

38. **M. Sallam** (Arabie saoudite) dit que, face aux problèmes dangereux, tels que le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, qui se posent actuellement dans le monde, la collaboration de tous est indispensable pour renforcer le rôle de l'ONU et de ses divers organismes afin qu'on puisse trouver des solutions à ces problèmes et des méthodes de travail adéquates pour instaurer la paix et la sécurité internationales.

39. Fidèle à ses principes et valeurs islamiques, à son régime et à sa politique modérée, l'Arabie saoudite a réaffirmé dans sa législation nationale le principe de la non-discrimination sous tous ses aspects et a d'ailleurs adhéré, en novembre 1997, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle condamne toutes les pratiques fanatiques, protège les droits de l'homme et interdit la torture. La loi s'applique aux hommes comme aux femmes sans exception et l'Arabie saoudite

veille particulièrement à ce que les femmes jouissent des droits fondamentaux au travail, à la santé, aux services sociaux et à l'éducation gratuite.

40. En outre, la loi permet aux résidents non musulmans de pratiquer leur religion dès l'instant que ces pratiques sont compatibles avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ces restrictions étant imposées par la loi pour protéger l'ordre public, la santé et la morale publiques.

41. L'Arabie saoudite appuie tous les efforts visant à protéger les droits de l'homme, salue la Déclaration de Durban et se réjouit que l'Assemblée générale ait invité les États à appliquer le Programme de travail de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale aux niveaux national, régional et international.

42. **M. Aguzzi Durán** (Venezuela) signale, en premier lieu, que le Ministre vénézuélien des relations extérieures a déposé, le 22 septembre 2003, auprès du Secrétariat de l'ONU l'instrument par lequel le Venezuela reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications de personnes ou groupes de personnes estimant avoir été victimes de violations de leurs droits au regard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le pays a toujours maintenu, aux niveaux national et international, une position claire et résolue à l'égard de la lutte contre toute forme de discrimination. Il est partie à la plupart des instruments juridiques internationaux en la matière et l'égalité de tous devant la loi est inscrite dans sa Constitution.

43. Le Service du Défenseur du peuple, l'un des trois organes constitutifs du pouvoir citoyen au Venezuela, est chargé de la promotion, de la défense et de la surveillance de l'application des droits et garanties consacrés dans la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que des intérêts légitimes, collectifs et individuels des citoyens. S'agissant des droits des populations autochtones, le Défenseur du peuple veille à ce que l'État adopte des mesures visant à faciliter l'accès de ces populations aux services de santé et d'éducation, dispensés dans leur langue maternelle, et qu'elles

participent à la prise de décisions ayant trait à leurs terres et aux activités liées à l'exploitation minière et forestière. Pour sa part, le pouvoir exécutif national a lancé, par l'intermédiaire du Ministère du travail, une série de réformes visant à protéger les travailleurs d'éventuelles pratiques antisyndicales et à leur garantir le droit de grève.

44. La délégation vénézuélienne indique n'avoir pas connaissance d'activités mercenaires sur son sol, d'une quelconque participation de citoyens vénézuéliens à des actes portant atteinte à la souveraineté d'autres États ou de la participation de mercenaires à des actes illicites dans le pays, mais se dit inquiète de l'augmentation récente des enlèvements et crimes perpétrés par des organisations subversives opérant à partir de l'étranger et liées au trafic de stupéfiants.

45. **Mme Valle Camino** (Cuba), prenant la parole au titre du point 115, dit que son pays, convaincu qu'il faut désormais mettre en pratique les propositions contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée tenue à Durban (Afrique du Sud), est prêt à passer à l'action et appuie à cet égard toutes les mesures allant dans ce sens. Le monde est témoin de nouvelles formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie plus élaborées qui s'expriment encore plus fortement dans les pays développés, où les idéologies néofascistes gagnent du terrain, prônant la supériorité de certaines races et cultures par rapport aux autres, et mènent à des actes violents à l'encontre, en particulier, des migrants. Cuba est, à cet égard, très préoccupée par le fait que plusieurs pays industrialisés ont adopté des lois dont l'application a des répercussions fâcheuses sur la protection des droits des migrants et des demandeurs d'asile.

46. Évoquant les autres phénomènes alarmants du moment énoncés dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (A/58/313), la délégation cubaine s'attarde sur la prolifération des sites Internet qui véhiculent une propagande raciste et xénophobe, et constate avec inquiétude que beaucoup de pays industrialisés ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui condamne précisément toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de

personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique.

47. Après avoir dénoncé la répartition inégale des richesses entre les différents pays et à l'intérieur même des pays, accentuée par la libéralisation à outrance des marchés et la mondialisation de l'économie fondée sur l'individualisme, en grande partie responsable de l'aggravation de la marginalisation et de l'exclusion sociale, la représentante de Cuba évoque la stigmatisation des communautés musulmanes et arabes, et cite, à cet égard, le cas particulier des États-Unis, où plusieurs centaines de personnes d'origine arabe ou de confession musulmane sont incarcérées depuis le 11 septembre 2001. Elle cite à l'appui quelques chiffres parlants : la population vivant en dessous du seuil de pauvreté y est composée pour 45,7 % d'Hispaniques et pour 42,5 % d'Afro-américains, et les détenues d'origine afro-nord-américaine y sont huit fois plus nombreuses que celles de race anglo-saxonne.

48. La communauté internationale ne pouvant rester indifférente à la situation des victimes du racisme, Cuba en appelle à toutes les entités compétentes du système des Nations Unies pour qu'elles fassent largement connaître les accords de Durban et les inscrivent systématiquement dans l'action qu'elles mènent en application de leurs mandats respectifs, ainsi qu'à la bonne volonté politique des gouvernements des pays industrialisés.

49. **Mme Khalil** (Égypte), prenant la parole au titre du point 115 de l'ordre du jour, dit que l'Égypte s'associe à la déclaration faite par le Maroc au nom du Groupe des 77 et de la Chine concernant la lutte contre le racisme. Elle est convaincue que c'est au niveau mondial qu'il convient de mener l'action dans ce domaine. Elle déplore le joug sous lequel vivent encore de trop nombreuses personnes en dépit de toutes les déclarations annonçant la priorité accordée à la lutte contre le racisme.

50. S'attachant en particulier à la situation des personnes d'origine arabe ou de confession musulmane dans le monde à la suite des attentats du 11 septembre 2001, la délégation égyptienne dit qu'elle attend avec impatience l'étude que le Rapporteur spécial va présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session, ajoutant qu'il serait bon que cette étude soit également soumise à l'Assemblée générale. Dénonçant le fait que parfois, sous le prétexte de défendre les droits de l'homme, on viole ces droits, la

représentante de l'Égypte déplore l'existence de mesures discriminatoires à l'encontre des Arabes et des Musulmans et l'absence de mesures positives à leur égard, évoquant les restrictions imposées à ces personnes dans les aéroports et toutes les autres mesures limitant leurs déplacements, qui reflètent les contradictions entre les déclarations politiques et les conditions de vie au quotidien.

51. L'Égypte se dit gravement préoccupée par la montée du racisme, notamment dans le sport – qui défend précisément les valeurs de non-discrimination – et par l'émergence de nouvelles formes de discrimination à l'encontre des immigrés et des réfugiés. S'agissant des Palestiniens, la représentante de l'Égypte attend avec impatience le jour où l'on ne parlera plus de la situation désastreuse des citoyens palestiniens, qui souffrent des formes les plus graves de racisme et dont les droits fondamentaux, notamment le droit inaliénable à l'autodétermination, sont piétinés chaque jour.

52. La délégation égyptienne souhaite que soient prises toutes les mesures voulues pour mettre en application les engagements qui figurent dans la Déclaration de Durban, dans le respect des principes qui y sont énoncés, traduisant ainsi en actes les recommandations qui ont été faites.

53. **Mme Fusano** (Japon) dit que, conscient de son passé colonialiste et belliqueux, son pays est déterminé à lutter contre tout nationalisme arrogant et à promouvoir la coopération, la paix et la démocratie à l'échelle internationale. Elle insiste sur l'importance de l'éducation, qui lutte contre le racisme en éliminant l'ignorance et les préjugés. Les échanges entre jeunes étant particulièrement bénéfiques, le Gouvernement japonais a beaucoup développé les programmes d'échange.

54. Le Japon salue l'action de la Commission internationale de la sécurité humaine et souligne l'importance d'une coopération des États, des organisations internationales et de la société civile pour promouvoir la sécurité de chacun.

55. La représentante du Japon rappelle que les tensions raciales ou ethniques ont été à l'origine de graves violations des droits de l'homme et met l'accent sur la coexistence et la tolérance qu'il faut renforcer par l'éducation.

56. La représentante du Japon insiste sur l'importance du droit à l'autodétermination, droit inaliénable consacré par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments. Le Japon se réjouit des progrès que le Timor-Leste a réalisés durant sa première année d'indépendance dans les domaines de l'administration publique, de la sécurité intérieure et de ses relations avec l'Indonésie et continuera à appuyer les efforts de construction d'un État viable.

57. Le Gouvernement japonais est très préoccupé par la violence qui sévit au Moyen-Orient. Constatant que les actes des deux parties font obstacle à la mise en oeuvre de la Feuille de route, il espère qu'Israéliens et Palestiniens feront preuve de la plus grande retenue afin de ne pas envenimer la situation et mettront fin à la violence, avec l'aide de la communauté internationale. Le Japon reste prêt à soutenir politiquement et économiquement toute solution à la crise actuelle.

58. **M. Al-Qaisi** (Jordanie) définit le droit des peuples à l'autodétermination comme étant celui de chaque peuple vivant sur son territoire de manière permanente de choisir librement son gouvernement et son avenir. La Jordanie considère que ce droit, sur lequel repose le droit à l'indépendance et à la souveraineté dont découlent tous les autres droits, est en fait le droit naturel de tout peuple d'établir un État sur son sol national. Faire en sorte que les peuples puissent exercer ce droit garantirait la stabilité et la paix internationales alors que, pour les peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère, l'absence de garanties en la matière se traduit par des atteintes aux droits de l'homme. S'appuyant sur les principes et les objectifs des Nations Unies définis dans les Articles 1, 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale), la Jordanie réaffirme donc le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

59. La Jordanie déclare à nouveau qu'il faut relancer le processus de paix au Moyen-Orient et créer un État palestinien avec Jérusalem-Est comme capitale. À ce sujet, le Président des États-Unis d'Amérique a fait part de sa vision le 24 juin 2002, vision réaffirmée lors du Sommet d'Aqaba en juin 2003, conformément à la Feuille de route adoptée par le Quatuor pour parvenir à une paix globale, juste et durable, conformément aux

résolutions du Conseil de sécurité et à l'Initiative de paix arabe.

60. **M. Simancas** (Mexique) dit que son pays accorde une grande importance au respect des obligations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Le Gouvernement mexicain a appuyé les travaux de la Commission des citoyens pour la lutte contre la discrimination raciale qui ont abouti à l'élaboration d'un projet de loi sur la discrimination, puis à l'adoption de la loi fédérale visant à prévenir et supprimer la discrimination. Entrée en vigueur le 11 juillet 2003, cette loi définit clairement les pratiques sociales discriminatoires, en précisant les personnes qui sont le plus vulnérables, et prévoit des mesures particulières en faveur des femmes, des autochtones, des handicapés, des enfants et des personnes âgées. Elle prévoit également la création d'un Conseil national de prévention de la discrimination, assisté par une Assemblée constitutive composée de citoyens, de représentants des secteurs privé et social ainsi que d'universitaires. Ce Conseil national a pour objectifs de contribuer au développement social et démocratique du pays, de mener à bien des initiatives visant à prévenir et supprimer toute discrimination, d'élaborer et de promouvoir des politiques publiques en faveur de l'égalité des chances et l'égalité de traitement pour tous sur le territoire national, et de coordonner l'action des entités du pouvoir exécutif fédéral en matière de prévention et de suppression de la discrimination.

61. Le représentant du Mexique rappelle que son pays a accueilli le Forum international en faveur de la non-discrimination, dont les travaux ont été axés sur les causes et les conséquences de la discrimination, sur la législation, les politiques publiques et pratiques optimales permettant de la prévenir et de la supprimer. Le Mexique, qui a présenté un projet de convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, lance un appel à tous les États pour qu'ils progressent dans les négociations relatives à cette convention; il les invite aussi à signer et à ratifier à titre prioritaire la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

62. **M. Lewis** (Antigua-et-Barbuda), prenant la parole sur le point 115 a) et b) au nom des 14 États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les peuples des Caraïbes connaissent mieux que

personne tous les maux associés au racisme et à la discrimination raciale et leurs effets durables sur le développement des sociétés. Si les manifestations actuelles de racisme et de discrimination raciale sont plus un phénomène social, culturel et politique né des guerres, de l'esclavage et des conquêtes militaires que la réaction instinctive des individus, ces injustices historiques sont en grande partie la cause des conditions sociales et économiques inéquitables qui règnent actuellement. La CARICOM appuie les initiatives prises pour remédier à ces iniquités (allègement rapide de la dette, Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et autres entreprises qui font l'objet d'un débat continu entre les gouvernements et la société civile).

63. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda cite comme exemple classique de l'effet du racisme sur le développement d'un petit État le cas d'Haïti, première république indépendante ayant une population d'ascendance africaine, qui célébrera en 2004 son bicentenaire. La communauté internationale doit l'aider à remédier aux maux du passé et à assurer l'avenir du pays.

64. La CARICOM constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a participé à une série de consultations, ateliers, séminaires et discussions organisés sur les plans international, régional et national, et notamment à l'atelier sur les stratégies pour l'adoption et la mise en oeuvre d'une politique d'actions affirmatives pour les populations d'ascendance africaine, tenu à Montevideo en mai 2003. Elle se félicite aussi des missions entreprises par le Rapporteur spécial au Guyana et à la Trinité-et-Tobago pour discuter des relations interethniques. Elle prend note également des recommandations du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/58/313) touchant la nécessité de prendre des mesures législatives et judiciaires ainsi que des mesures d'information et d'éducation, et de mettre l'accent sur les migrants, les réfugiés et les non-nationaux, groupes particulièrement vulnérables.

65. La CARICOM félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme de s'être attelé aux nombreuses tâches qui lui ont été confiées par la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et notamment d'aider les gouvernements à élaborer des plans d'action

nationaux pour combattre le racisme; elle souligne que les efforts du Haut Commissariat méritent l'appui actif de la communauté internationale.

66. Elle prend particulièrement note des travaux du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine réuni fin 2002-début 2003 à Genève, qui a adopté des conclusions dans lesquelles il soulignait qu'il fallait rassembler des données de sources très diverses sur les mesures visant à assurer le plein accès à la justice, l'élimination du délit de faciès et l'adoption d'initiatives au niveau de la collectivité.

67. La CARICOM appuie pleinement les dispositions de la résolution 57/194 relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et apportera son appui au projet de résolution qui doit être présenté à ce sujet à la présente session. Elle souscrit également à la résolution 57/195 invitant les États à élaborer des plans d'action pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

68. La question des intérêts et préoccupations des peuples autochtones est liée à celle du racisme et de la discrimination raciale. Les peuples autochtones, réunis récemment à Durban, ont estimé qu'il fallait créer une commission de la vérité et de la réconciliation de haut niveau et indépendante, inspirée des commissions qui ont entendu les confessions des crimes politiques en Afrique du Sud en 1994 et qui serait chargée d'enquêter sur les cas historiques de violations associés à la création de parcs et de livrer des conclusions impartiales, ce qui, assorti à des mécanismes de réparation, favoriserait la réconciliation.

69. **Mme Molaroni** (Saint-Marin), prenant la parole sur le point 115 a) et b) dit que si, sur le plan des principes, son pays pense, comme le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (A/CONF.189/PC.2/24), que l'Internet est un outil unique pour promouvoir les droits de l'homme, force est de reconnaître que, dans la pratique, l'Internet n'a pas que des incidences positives sur les droits de l'homme, ce qui explique le débat actuel sur la réglementation des nouvelles technologies. Saint-Marin condamne l'utilisation de l'Internet pour propager des messages incitant à la haine raciale, religieuse ou autre, qui permettent de traverser les frontières et de contourner les lois interdisant toute information discriminatoire ou haineuse. Il faut souligner toutefois que la

réglementation n'est pas, elle non plus, sans danger car elle peut entraîner des abus lorsque l'état de droit ou le respect des droits de l'homme ne sont pas assez solidement ancrés. L'intervention des gouvernements devrait toujours s'appuyer sur la législation nationale et les normes internationales en vigueur et être compatible avec la liberté d'opinion et d'expression. Il faut que, de leur côté, les fournisseurs d'accès à l'Internet empêchent l'affichage de messages racistes ou discriminatoires. Les gouvernements pourraient à cette fin encourager les professionnels de l'Internet à mieux filtrer et évaluer l'information.

70. Saint-Marin a coopéré à la constitution sur l'Internet d'un site qui affiche à l'heure actuelle le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 331 langues et qu'on peut consulter à l'adresse <www.unhchr.ch>. Il tient à rendre hommage au Gouvernement suédois qui a lancé sur l'Internet une campagne visant à diffuser des informations sur l'holocauste et à tirer des conclusions des discussions sur le racisme et les droits de l'homme.

71. Saint-Marin, qui souscrit sans réserve au principe de la non-discrimination, appuie pleinement la mise en oeuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé et exprime sa conviction que la coopération et l'échange d'informations entre les divers organes et mécanismes de l'ONU, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont un aspect essentiel de la lutte contre le racisme.

72. **M. Mugaas** (observateur de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), prenant la parole sur le point 115, constate avec satisfaction que divers organismes, dont le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, consacrent des ressources considérables sur le plan régional comme au niveau des pays à la recherche de solutions aux problèmes du racisme et de la discrimination raciale, mais il s'inquiète beaucoup de la croissance de l'extrémisme qui vient éroder la lutte menée contre l'exclusion, l'inégalité sociale, les disparités économiques, la xénophobie et la discrimination. Si cette situation montre toute l'opportunité du Programme d'action et de la Déclaration adoptés lors de la Conférence de Durban, elle prouve aussi l'insuffisance de l'action menée depuis l'adoption de la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

73. Mue par les principes d'impartialité, de neutralité et, surtout, d'humanité qui transcendent les frontières culturelles, politiques, ethniques ou religieuses, la Fédération a lancé une action mondiale/locale en vue de promouvoir la tolérance, la non-violence et la non-discrimination au sein des collectivités. Ces questions, abordées lors de la vingt-septième Conférence internationale des États parties en 1999, seront de nouveau à l'ordre du jour de la vingt-huitième Conférence en décembre 2003. La Fédération a pour objectif de renforcer les capacités locales en s'appuyant sur ses organisations sur place de manière à adapter son action aux conditions locales et fait largement appel, pour ce faire, à des volontaires qualifiés. La Fédération, qui recherche le partenariat, se réjouit donc de pouvoir lancer sous peu des programmes conjoints d'action avec des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Parmi les initiatives qu'elle a entreprises, il faut citer un outil de formation – l'action visant à réduire la discrimination et la violence dans la collectivité – et divers programmes lancés par les Croix-Rouge de différents pays (Norvège, Bosnie-Herzégovine, Royaume-Uni, France, Sierra Leone et République démocratique du Congo).

74. Pour permettre l'échange de renseignements sur les pratiques optimales et les enseignements à tirer, la Fédération a lancé un réseau extranet appelé FedNet.

75. La plupart des gouvernements reconnaissant volontiers que les Croix-Rouge nationales ou les sociétés nationales du Croissant-Rouge peuvent contribuer utilement à leurs propres efforts de lutte contre la discrimination, la Fédération espère qu'ils admettront la nécessité d'entamer le dialogue avec toutes les institutions de la société civile afin qu'elles épaulent leur action.

76. **Mme Hermoso** (Observateur de l'Organisation internationale du Travail), prenant la parole au titre du point 115 b) de l'ordre du jour, indique que l'OIT élabore un plan d'action en matière de coopération technique en vue d'éliminer la discrimination raciale dans le monde du travail. À cet égard, l'OIT s'est efforcée de recenser les domaines et les groupes vulnérables, notamment les populations autochtones et les migrants, auxquels il convient d'accorder une attention particulière. En collaboration avec les

gouvernements et les associations de travailleurs et d'employeurs, l'OIT participe à l'élaboration d'un projet de législation relative à l'égalité et appuie la fourniture d'activités de formation, de conseil technique, de renforcement des capacités et de sensibilisation. L'Organisation encourage les gouvernements à veiller à ce que les législations existantes relatives à la discrimination et à l'égalité soient pleinement appliquées et à évaluer l'efficacité des politiques et programmes.

77. En ce qui concerne les activités menées par l'OIT sur le plan régional, en Amérique latine, un grand projet régional consacré au travail forcé, à la discrimination et aux populations autochtones employées sur les marchés de l'emploi saisonnier est à l'examen. Une conférence internationale sera organisée sur ce thème au Pérou dans le courant de l'année. En Afrique, l'OIT travaille avec les communautés autochtones, notamment en Tanzanie et au Cameroun, avec les pasteurs et les chasseurs-cueilleurs du Kenya pour leur permettre de subvenir à leurs besoins en exerçant leurs activités traditionnelles, et pour réduire l'émigration et lutter contre la discrimination. En Asie, l'OIT a encouragé la création de nouveaux cadres nationaux en Corée et en Thaïlande, afin de prévenir la discrimination à l'égard des travailleurs migrants, tandis qu'au Bangladesh et en Indonésie, elle a proposé des solutions visant à protéger les travailleurs nationaux à l'étranger. En Europe, l'essentiel de l'activité de l'OIT a été consacré à la situation des Rom d'Europe centrale et orientale, dont les difficultés d'accès à l'éducation et à l'emploi ne doivent pas être considérées uniquement du point de vue économique, culturel et social, mais aussi sous l'angle des droits de l'homme.

78. Parmi les autres activités menées par l'OIT, il convient d'évoquer la participation de l'Organisation à la création, sous les auspices du Haut Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNESCO, d'une publication consacrée au racisme et à la tolérance. D'autres activités visant à donner suite à l'initiative commune de l'OIT et du Haut Commissariat sur le thème « la discrimination est l'affaire de tous » sont également prévues.

Droits de réponse

79. **M. Kadiri** (Maroc), relevant dans la déclaration faite par l'Algérie la référence à la question du Sahara, dit que le Maroc a clairement présenté sa position sur

la question du Sahara marocain lors des débats que la Quatrième Commission a consacrés à la question deux semaines plus tôt. Il s'agit pour lui d'un différend régional à caractère géopolitique entre le Maroc et l'Algérie. La Quatrième Commission, dans la résolution qu'elle a adoptée à la présente session, a encouragé les parties à trouver une solution politique, négociée et mutuellement acceptable à cette question. Le Maroc appelle l'attention de la Commission sur la lecture erronée faite par l'Algérie du contenu de la résolution 1495 (2003) du Conseil de sécurité, qui a conditionné l'appui au plan de paix présenté par l'Envoyé personnel du Secrétaire général à l'acceptation et à l'accord de toutes les parties, accord qui doit passer par des négociations politiques qui n'ont toujours pas eu lieu.

80. **M. Bencherif** (Algérie) répond que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation pour laquelle les Nations Unies ont prévu un plan de paix et nommé un Envoyé personnel. En ce qui concerne la résolution citée par le Maroc, le représentant de l'Algérie fait remarquer qu'il a parlé de la résolution 1514 (XV) qui consacre le droit à l'autodétermination.

81. **M. Kadiri** (Maroc), reprenant la phrase figurant dans l'intervention de l'Algérie qui précise que son pays réitère son plein appui au plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental élaboré par l'Envoyé personnel du Secrétaire général et appuyé par le Conseil de sécurité, dit que cela constitue une lecture erronée du contenu de la résolution 1495 (2003), laquelle a conditionné, il le répète, l'appui au plan de paix à l'acceptation et à l'accord de toutes les parties, cet accord devant passer nécessairement par des négociations politiques qui n'ont pas encore eu lieu.

82. **M. Bencherif** (Algérie) répond que le Maroc est libre d'interpréter les choses à sa guise mais qu'il rejette l'allégation maintes fois répétée de la délégation marocaine tendant à faire de la question du Sahara un problème algéro-marocain alors qu'il s'agit d'un problème de décolonisation et que les Nations Unies ont déterminé quelles sont les parties au conflit.

La séance est levée à 12 h 45.